
Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE**

du 24 février 2022

portant modalités d'application de l'article 20.1 de la loi n° 91-006 du 20 mai 1991, modifiant et complétant l'ordonnance n° 84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations, modifiée et complétée par la loi n° 91-002 du 24 avril 1991 et la loi n° 91-06 du 20 mai 1991 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012, portant Code du travail de la République du Niger ;
- Vu la loi n° 2016-33 du 31 octobre 2016, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu le décret n° 84-49/PCMS/MI du 1^{er} mars 1984, portant modalités d'application de l'ordonnance n°84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations ;
- Vu le décret n° 2017-682/PRN/MET/PS du 10 août 2017, portant partie règlementaire du Code du Travail ;
- Vu le décret n° 2020-113/PRN/MF du 27 janvier 2020, portant désignation des autorités de contrôle, de régulation et d'autorégulation des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) dans le cadre de la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le Financement du Terrorisme et le Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive et déterminant leurs pouvoirs ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-431/PRN/MAT/DC du 10 juin 2021, portant organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;

ok/decet

- Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2022-011/PM du 05 janvier 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Conformément à l'article 20.1 de la loi n° 91-006 du 20 mai 1991, modifiant et complétant l'ordonnance n°84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations, les Organisations Non Gouvernementales de Développement (ONG/D) sont des organisations apolitiques et sans but lucratif. Elles sont créées à l'initiative des personnes physiques ou morales autonomes vis-à-vis de l'Etat, animées d'un esprit de volontariat qu'elles mettent au service des autres et dont la vocation est l'appui au développement à travers des activités sociales et/ou économiques.

Article 2 : L'Organisation Non Gouvernementale de Développement (ONG/D) peut être nigérienne ou étrangère.

Elle est nigérienne si elle est créée au Niger et si elle y a son siège social.

Elle est étrangère si elle est créée à l'étranger et si elle y a son siège social.

Article 3 : Toute organisation qui ne répond pas à la définition donnée à l'article premier du présent décret ne peut prétendre aux statuts et aux avantages concédés aux ONG/D.

Article 4 : L'exercice des activités des ONG/D au Niger est soumis à une autorisation ou un agrément préalable du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 5 : La demande d'autorisation d'exercice ou d'agrément donne droit à un récépissé provisoire délivré par le Maire de la Commune du ressort du siège de l'ONG/D ou par la représentation diplomatique ou consulaire qui couvre le pays d'origine de l'ONG/D.

Le récépissé provisoire est valable pour trois (03) mois mais ne vaut ni agrément ni autorisation d'exercice.

TITRE II : DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ONG/D NIGERIENNE

Article 6 : L'ONG/D nigérienne est tenue de se constituer en association autorisée conformément aux textes en vigueur.

A cet effet, un dossier de demande d'autorisation d'exercice doit être déposé en cinq (05) exemplaires auprès de la Mairie de la Commune où la future ONG/D a statutairement élu domicile. La Mairie délivre un récépissé provisoire et transmet le dossier de demande d'autorisation au Ministère en charge de l'Intérieur dans un délai d'un (01) mois.

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- le plan d'actions qui trace les perspectives à moyen et long termes ;
- le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive ;
- la liste des participants à l'Assemblée Générale Constitutive ;
- la liste des membres fondateurs ;
- la liste des membres de l'organe exécutif ;
- la liste des membres du Commissariat aux comptes ;
- un casier judiciaire de chacun des membres fondateurs et/ou des membres de l'instance dirigeante et de contrôle datant de moins de trois (03) mois ;
- les certificats de résidence des membres fondateurs et des dirigeants ;
- les certificats de nationalité des membres fondateurs et des membres de l'instance dirigeante et de contrôle ;
- une déclaration sur l'honneur selon le modèle fourni par le Ministère en charge du Développement Communautaire relative au statut et à la fonction administrative et/ou politique occupée par les membres fondateurs et les membres dirigeants.

Article 7 : Le Ministère en charge de l'Intérieur transmet, dans un délai d'un (01) mois suivant la réception de la demande, les copies de l'ensemble du dossier au Ministère en charge du Développement Communautaire pour étude et avis.

Article 8 : Le Ministre chargé du Développement Communautaire requiert les avis des Ministères techniques concernés par les domaines d'intervention de l'ONG/D et émet un avis motivé qu'il communique au Ministre chargé de l'Intérieur dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du dossier.

Le Ministre chargé de l'Intérieur prend une décision dans un délai de six (06) mois à compter de la date de réception du dossier.

L'autorisation est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Dans le cas contraire, une notification de rejet est adressée au demandeur.

Article 9 : Lorsque les besoins de l'instruction du dossier de l'ONG/D, l'exigent, le Ministre chargé de l'Intérieur peut demander des informations complémentaires.

La demande d'informations complémentaires dûment motivée par le Ministre chargé de l'Intérieur suspend le délai de six (06) mois prévu à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 : L'arrêté portant autorisation d'exercice indique le statut d'ONG/D reconnu à l'organisation et l'obligation qui lui est faite de signer un Protocole d'Accord avec le Ministère en charge du Développement Communautaire. La signature du Protocole d'Accord par l'ONG/D doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours suivant la délivrance de l'autorisation d'exercice.

Article 11 : Les ONG/D nigériennes peuvent se constituer en regroupement, s'affilier ou collaborer avec d'autres ONG/D étrangères ou nigériennes dans les conditions définies par le Protocole d'Accord.

TITRE III : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT D'UNE ONG/D ETRANGERE

Article 12 : La demande d'agrément d'une ONG/D étrangère est déposée auprès de la représentation diplomatique ou consulaire du Niger qui couvre son pays d'origine.

La représentation diplomatique ou consulaire délivre un récépissé provisoire à l'ONG/D et transmet l'ensemble du dossier au Ministère en charge des Affaires Etrangères et de la Coopération dans un délai d'un (01) mois.

La demande d'agrément doit indiquer le nom et l'objet de l'ONG/D, le lieu de son siège social à l'étranger, le siège au Niger et ses autres représentations, le cas échéant.

A cet effet, un dossier de demande d'agrément doit être déposé en cinq (05) exemplaires auprès de la représentation diplomatique ou consulaire qui couvre le pays d'origine de l'ONG/D.

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- les Statuts ;
- le Règlement Intérieur (le cas échéant) ;
- la liste des membres fondateurs ;
- la liste des membres du conseil d'administration ;
- l'acte juridique de reconnaissance de l'ONG/D dans son pays d'origine ;
- le dernier rapport d'activités de l'ONG/D dans les pays étrangers où elle est déjà présente auquel est annexée l'autorisation d'exercice dans ces pays ;
- le plan d'actions de l'ONG au Niger ;
- la lettre d'accréditation du Représentant légal de l'ONG/D au Niger délivrée par son siège ;
- une copie légalisée du passeport en cours de validité du représentant légal de l'ONG/D au Niger ;
- le casier judiciaire du représentant accrédité par l'ONG/D au Niger ;
- les certificats de nationalité des membres fondateurs et des membres des instances dirigeantes ;

- une déclaration sur l'honneur sur imprimé spécial fourni par le Ministère en charge du Développement communautaire relative au statut et à la fonction administrative et/ou politique occupée par le représentant accrédité et les membres fondateurs.

Article 13 : Le Ministère en charge des Affaires Etrangères et de la Coopération transmet l'ensemble du dossier au Ministère en charge de l'Intérieur dans un délai d'un (01) mois .

Le Ministère en charge de l'Intérieur transmet, dans un délai d'un (01) mois suivant la réception de la demande, les copies de l'ensemble du dossier au Ministère en charge du Développement Communautaire pour étude et avis.

Article 14 : Le Ministre chargé du Développement Communautaire requiert les avis des Ministères techniques concernés par les domaines d'intervention de l'ONG/D et émet un avis motivé qu'il communique au Ministre chargé de l'Intérieur dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du dossier.

Le Ministre chargé de l'Intérieur prend une décision dans un délai de six (06) mois à compter de la date de réception du dossier.

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Dans le cas contraire, une notification de rejet est adressée au demandeur.

Article 15 : Lorsque les besoins de l'instruction du dossier de l'ONG/D l'exigent, le Ministre chargé de l'Intérieur peut demander des informations complémentaires.

La demande d'informations complémentaires dûment motivée par le Ministre chargé de l'Intérieur suspend le délai de six (06) mois prévu pour la prise de décision prévu à l'article 14 ci-dessus.

Article 16 : L'arrêté d'agrément doit indiquer le statut d'ONG/D reconnu à l'organisation et l'obligation qui lui est faite de signer un Protocole d'Accord avec le Ministère en charge du Développement Communautaire. La signature du Protocole d'Accord doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours suivant la délivrance de l'agrément.

Article 17 : Les ONG/D étrangères peuvent se constituer en regroupements, s'affilier ou collaborer avec d'autres ONG/D nigériennes ou étrangères dans les conditions définies par le Protocole d'Accord.

Article 18 : Les documents visés à l'article 12 ci-dessus, lorsqu'ils ne sont pas en français, doivent être traduits par une structure agréée et authentifiés par une autorité compétente avant le dépôt du dossier de demande d'agrément.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION D'EXERCICE ET D'AGREMENT DES REGROUPEMENTS D'ONG/D

Article 19 : Les ONG/D peuvent se constituer en regroupements conformément aux articles 11 et 17 du présent décret.

Article 20 : Un regroupement d'ONG/D est une organisation apolitique et sans but lucratif, créée à l'initiative de plusieurs ONG/D, animé d'un esprit de volontariat qu'il met au service des autres et dont la vocation est l'appui au développement à travers des activités sociales et/ou économiques.

Article 21 : Le regroupement d'ONG/D est tenu de requérir une autorisation d'exercice ou un agrément.

A cet effet, un dossier de demande d'autorisation d'exercice ou d'agrément doit être déposé en cinq (05) exemplaires auprès de la Mairie de la Commune où le regroupement a statutairement élu domicile. La Mairie délivre un récépissé provisoire.

Le dossier de demande d'autorisation d'exercice ou d'agrément d'un regroupement d'ONG/D est constitué des pièces suivantes :

- l'arrêté de reconnaissance de chacune des ONG/D membres ;
- la liste de présence des représentants dûment mandatés des ONG/D membres ;
- les statuts du regroupement ;
- les statuts de chaque ONG/D membre ;
- le règlement intérieur du regroupement ;
- le plan d'actions du regroupement ;
- le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du regroupement ;
- la liste des ONG/D ayant participé à l'Assemblée Générale Constitutive du regroupement ;
- la liste des membres de l'organe exécutif du regroupement ;
- la liste des membres du Commissariat aux comptes du regroupement.

Le Maire transmet le dossier de demande d'autorisation au Ministre chargé de l'Intérieur dans un délai d'un (01) mois.

Article 22 : Le Ministère en charge de l'Intérieur transmet une copie de l'ensemble du dossier au Ministère en charge du Développement Communautaire pour étude et avis.

Article 23 : Le Ministre en charge du Développement Communautaire requiert les avis des Ministères techniques concernés par les domaines d'intervention du regroupement et émet un avis motivé qu'il communique au Ministre chargé de l'Intérieur dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du dossier.

Le Ministre chargé de l'Intérieur prend une décision dans un délai de six (06) mois à compter de la date de réception du dossier.

L'autorisation d'exercice ou l'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Dans le cas contraire, une notification de rejet est adressée au demandeur.

Article 24 : Lorsque les besoins de l'instruction du dossier du regroupement l'exigent, le Ministre chargé de l'Intérieur peut demander des informations complémentaires.

d/accord

La demande d'informations complémentaires dûment motivée par le Ministre chargé de l'Intérieur suspend le délai de six (06) mois prévu à l'article 23 du présent décret.

Article 25 : Le regroupement d'ONG/D autorisé ou agréé a la faculté de s'associer, de s'affilier, de collaborer avec d'autres regroupements dans les conditions fixées par le Protocole d'Accord.

TITRE V : DES GARANTIES ET DES AVANTAGES

Article 26 : Les ONG/D signataires du Protocole d'Accord bénéficient des avantages qui y sont prévus.

Le Protocole d'Accord est signé entre le Ministre chargé du Développement Communautaire ou son représentant et le premier responsable de l'ONG/D.

Article 27 : Le matériel roulant, le matériel volant et les hors-bords importés par les ONG/D étrangères dans le cadre de l'exécution des projets et programmes est placé sous le régime de l'Admission Temporaire pour la durée du projet ou du programme. A la fin du projet ou du programme, ce matériel est cédé à titre gracieux à l'Etat qui décide de l'affectation dudit matériel.

Article 28 : Lorsque la mise en œuvre d'un projet ou d'un programme par une ONG/D nécessite la mise à disposition d'un terrain, le Ministère en charge du Développement Communautaire intercède auprès des autorités compétentes à condition que le projet ou le programme soit conforme aux orientations et aux politiques publiques et que les besoins apparaissent expressément dans la convention de financement et les dossiers des projets approuvés par le bailleur de fonds.

Ces terrains sont destinés exclusivement aux activités des projets ou des programmes pour lesquels ils ont été attribués et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés à d'autres fins, ni faire l'objet d'aliénation ou d'autres transactions.

Article 29 : Toute demande de mise à disposition d'un terrain est adressée selon le cas au Ministre chargé du Domaine ou au Maire de la Commune bénéficiaire de l'investissement qui fait l'objet de la demande.

La demande de terrain est accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de reconnaissance de l'ONG/D au Niger en cours de validité ;
- le Protocole d'Accord en vigueur ;
- l'attestation de dépôts des rapports d'activités des trois (3) dernières années ;
- le dossier du projet ;
- la Convention de financement.

Article 30 : Le Ministre chargé du Domaine ou le Maire de la Commune requiert l'avis du Ministre chargé du Développement Communautaire ou de ses démembrements avant la signature de l'acte de mise à disposition de terrains.

Article 31 : L'Etat s'engage à soutenir les efforts de recherche et de mobilisation des ressources financières déployés par les ONG/D en vue du financement des projets de développement en faveur des populations nigériennes à condition que ces programmes et projets soient cohérents avec les orientations et politiques publiques et adaptés aux spécificités des régions et/ou des communes d'intervention ciblées.

Article 32 : Le soutien de l'Etat visé à l'article précédent se traduit par les actes suivants :

- financements directement accordés aux ONG/D sur les ressources internes ou externes à travers des programmes et projets de développement susceptibles d'être exécutés au Niger avec la participation des ONG de développement ;
- délivrance des lettres ou autres formes de recommandation en appui à la recherche de financement initiée par les ONG/D à l'extérieur du Niger ;
- délivrance des autorisations de quête et collecte de ressources au Niger et/ou à l'étranger ;
- tout autre soutien nécessaire conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 33 : La lettre de recommandation est signée, à la demande de l'ONG/D requérante, par le Ministre chargé du Développement Communautaire.

Elle est délivrée pour un programme ou un projet déterminé et pour une durée limitée. La requête de l'ONG/D pour l'obtention de la lettre de recommandation doit être adressée au Ministre chargé du Développement Communautaire accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté d'autorisation ou d'agrément en cours de validité ;
- une copie des statuts de l'ONG/D ;
- une copie du plan d'actions pluriannuel de l'ONG/D;
- une copie du Protocole d'Accord en vigueur ;
- une copie de l'attestation de dépôt des rapports d'activités et des rapports financiers certifiés des trois (03) dernières années ;
- une copie authentifiée, par le premier responsable de l'ONG/D, du document de projet qui fait l'objet de la demande de soutien ;
- une déclaration d'engagement du premier responsable de l'ONG/D de rendre compte, chaque trimestre, des résultats de la recherche de financement.

Le Ministre chargé du Développement Communautaire peut rejeter la demande de lettre de recommandation si la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent décret.

Article 34: L'autorisation de quête et collecte des ressources est délivrée, à l'ONG/D requérante, par le Ministre chargé du Développement Communautaire.

Elle est délivrée, pour une durée limitée et un programme ou projet déterminé à condition que ce dernier soit cohérent avec les orientations et priorités nationales de développement et adapté aux spécificités régionales ou locales de la zone d'intervention ciblée.

Toutefois, cette autorisation n'est délivrée qu'après approbation par le Ministre chargé du Développement Communautaire, des supports matériels de mobilisation de ressources (document du programme ou du projet, film documentaire, dépliant, poster ou photos diverses, etc...) que l'ONG/D envisage d'utiliser.

L'utilisation par une ONG/D de supports de mobilisation de ressources non approuvés par le Gouvernement et susceptibles de porter atteinte à l'image de la population nigérienne est sanctionnée par le retrait de l'autorisation d'exercice ou de l'agrément, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles prévues en la matière.

Article 35 : Les consortiums d'organisations non exclusivement constitués d'ONG/D même si une ONG/D légalement autorisée ou agréée au Niger en assure la direction ne peuvent bénéficier des avantages prévus par le présent décret.

Article 36 : Les modalités d'octroi et de jouissance des avantages prévus par le présent décret sont précisées dans le Protocole d'Accord.

TITRE VI : DES OBLIGATIONS DES ONG/D

Article 37 : Toute ONG/D doit, avant d'entreprendre une activité au Niger, signer avec le Ministre chargé du Développement Communautaire, un Protocole d'Accord dans un délai de soixante (60) jours au plus tard suivant la délivrance de son arrêté d'autorisation d'exercice ou d'agrément.

Le Protocole d'Accord définit notamment les objectifs statutaires de l'ONG/D, les engagements entre l'ONG/D et l'Etat, les accords de mise en œuvre, les avantages à accorder à l'ONG/D par l'Etat, les sanctions en cas de manquement et les modalités de sa dénonciation.

Le Protocole d'Accord est le seul et unique accord qui lie l'ONG/D de Développement et l'Etat du Niger. Il ne peut être signé des accords de mise en œuvre autres que ceux expressément prévus dans le Protocole d'Accord.

Article 38 : Pour la signature du Protocole d'Accord, l'ONG/D est tenue de fournir les pièces suivantes:

En ce qui concerne l'ONG/D étrangère :

- une copie de l'arrêté d'agrément délivré par le Ministère en charge de l'Intérieur en cours de validité ;
- la copie du Journal Officiel (JO) dans lequel l'arrêté d'agrément a été publié. Toutefois, l'attestation de la publication de l'agrément dans le Journal Officiel de la République du Niger tient lieu de preuve provisoire ;
- le Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale statutaire ou du Conseil d'Administration accompagné de la liste de présence des participants ;
- l'attestation de localisation du siège au Niger, délivrée, selon le lieu d'implantation de l'ONG/D, par les Directeurs Régionaux, Départementaux ou les Chefs de Services Communaux de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;

- la lettre d'accréditation du Représentant de l'ONG/D délivrée par le siège de l'ONG à l'étranger ;
- le casier judiciaire délivré par le pays d'origine du représentant accrédité par l'ONG/D au Niger ;
- le certificat de résidence au Niger du représentant accrédité de l'ONG/D ou le permis de séjour au Niger ;
- la copie légalisée du passeport ou de la carte d'identité ;
- le contrat de travail visé par l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi (ANPE) du Représentant accrédité de l'ONG/D au Niger ;
- le Curriculum vitae du Représentant accrédité de l'ONG/D au Niger accompagné des diplômes, des attestations de formation ou des certificats d'apprentissage et autres titres de formation ;
- le programme pluriannuel d'activités pour le Niger sur au moins trois (03) ans ;
- le rapport d'activités de l'année précédente pour les ONG/D justifiant d'une existence légale d'au moins une année ;
- les dossiers de projets prêts à être mis en œuvre au Niger ;
- la liste des personnes employées par projet de l'ONG/D avec indication des noms et prénoms, de la nationalité, du sexe, du poste occupé et de la date d'engagement ;
- la liste du personnel nigérien permanent avec indication des noms et prénoms, du sexe, du poste occupé et de la date d'engagement ;
- les contrats de travail pour le personnel expatrié visés par l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi (ANPE) ;
- le Numéro d'identification fiscale (NIF) de l'ONG/D.

En ce qui concerne l'ONG/D nigérienne :

- une copie de l'arrêté d'agrément délivré par le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- la copie du Journal Officiel (JO) dans lequel l'arrêté d'agrément a été publié ; toutefois l'attestation de la publication de l'agrément dans le Journal Officiel de la République du Niger tient lieu de preuve provisoire ;
- la liste des personnes employées par projet de l'ONG/D avec indication des noms et prénoms, de la nationalité, du sexe, du poste occupé et de la date d'engagement ;
- la liste du personnel nigérien permanent avec indication des noms et prénoms, du sexe, du poste occupé et de la date d'engagement ;
- le programme pluriannuel d'activités sur au moins trois (03) ans ;
- le rapport d'activités de l'année précédente pour les ONG/D justifiant d'une existence légale d'au moins une année ;
- le Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale statutaire ou du Conseil d'Administration accompagné de la liste de présence des participants ;
- l'attestation de localisation du siège au Niger, délivrée par les Directeurs Régionaux, Départementaux ou les Chefs de Services Communaux de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire.

Article 39 : Le défaut de signature du Protocole d'Accord par l'ONG/D peut entraîner les sanctions ci-après :

- l'interpellation verbale des dirigeants par le Ministre chargé du Développement Communautaire ;
- l'avertissement écrit du Ministre chargé du Développement Communautaire ;
- l'interdiction temporaire de l'exercice de fonction à l'encontre des dirigeants ;
- une amende administrative de 10.000 FCFA par jour de retard ;
- la fermeture du siège de l'ONG/D par les autorités territorialement compétentes après approbation du Ministre chargé du Développement Communautaire jusqu'à la régularisation de sa situation ;
- le retrait de l'agrément par le Ministre chargé de l'Intérieur sur rapport du Ministre chargé du Développement Communautaire.

Chacune des sanctions ci-dessus donne lieu à une inscription dans un registre des sanctions tenu par le Ministère en charge du Développement Communautaire à cet effet.

Article 40: L'ONG/D bénéficiaire d'une autorisation de quête et collecte a l'obligation de tenir une comptabilité spécifique sur les ressources financières et/ou les biens mobilisés et sur l'utilisation qui en est faite et de communiquer ces informations au Ministre chargé du Développement Communautaire.

Article 41 : Pour tout projet ou programme initié par l'ONG/D, celle-ci doit obtenir l'approbation de l'Etat ou de ses démembrements avant exécution.

Un arrêté du Ministre chargé du Développement Communautaire précise les modalités d'application du présent article.

Article 42 : Les ONG/D qui entreprennent des recherches ou collectes de données doivent impliquer les Ministères et les Institutions nationales en charge des domaines concernés.

Elles doivent partager les résultats de leurs recherches et collectes de données avec lesdits Ministères et Institutions avant exploitation et diffusion.

Article 43: Toute ONG/D autorisée ou agréée a l'obligation de :

- déposer un programme pluriannuel d'activités auprès du Ministère en charge du Développement Communautaire et de ses démembrements ;
- signer un Protocole de Mise en Exécution (PME) avec le Ministère en charge du Développement Communautaire ou avec l'autorité territorialement compétente pour tout projet avant son démarrage ;
- demander et soutenir la mise en place et l'animation d'un comité de pilotage pour tout projet ou programme;
- déposer un rapport annuel d'activités de l'année précédente au Ministère chargé du Développement Communautaire et auprès des services techniques régionaux, conformément au canevas établi par le Ministère en charge du Développement Communautaire au plus tard le 31 mars de l'année en cours ;

- publier au Journal Officiel de la République du Niger, ses états financiers annuels certifiés par un cabinet d'experts agréés au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Article 44 : Les ONG/D doivent se doter de mécanismes visant à documenter l'identité de leurs donateurs, à conserver les documents y relatifs pendant au moins dix (10) ans et à respecter la confidentialité des données les concernant.

Elles doivent informer le Ministère en charge du Développement Communautaire de l'identité, de la localisation et de la réputation des bénéficiaires de leurs prestations et des ONG/D associées.

Article 45 : Les ONG/D intervenant au Niger ont l'obligation de se soumettre au contrôle de la Cour des Comptes lorsqu'elles bénéficient du concours de l'Etat ou de ses démembrements.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION, AU SUIVI, A L'EVALUATION ET AU CONTROLE DES ONG/D

Article 46 : Les ONG/D sont placées sous la surveillance et le contrôle du Ministre chargé du Développement Communautaire.

Elles sont tenues de se faire enregistrer dans le répertoire du Ministère en charge du Développement Communautaire.

Article 47 : Le contrôle prévu à l'article 11, dernier alinéa, de l'Ordonnance n°84-06 du 1^{ier} mars 1984, portant régime des associations est exercé sur les ONG/D par le Ministère en charge du Développement Communautaire.

Ce contrôle porte notamment sur le respect des dispositions réglementaires, le respect de ses propres textes par l'ONG/D, les flux financiers, l'utilisation des biens exonérés, l'utilisation des terrains et des volontaires de développement mis à sa disposition par l'Etat et ses démembrements.

Article 48 : Le suivi et l'évaluation des projets et programmes exécutés par les ONG/D sont exercés par le Ministère en charge du Développement Communautaire en collaboration avec les Ministères techniques concernés par lesdits projets et programmes.

Article 49 : Le suivi des activités est effectué sur chaque projet ou programme mis en œuvre par l'ONG/D. Les modalités de suivi sont définies dans le Protocole de Mise en Exécution.

Article 50 : L'évaluation des activités d'une ONG/D porte notamment sur :

- le respect de ses statuts et de son règlement intérieur ;
- le respect du cadre juridique régissant les ONG/D d'une part et celui régissant les secteurs d'intervention dans lesquels elle exerce ;
- le respect des dispositions relatives à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

- 04/2021
- la mise en œuvre de son plan d'actions ;
 - la gestion financière des ressources mobilisées.

Article 51 : Dans le cadre du contrôle des activités des ONG/D, le Ministère en charge du Développement Communautaire peut entreprendre au besoin, des missions d'audit et d'inspection.

Ces missions sont effectuées en collaboration avec les Ministères techniques concernés.

Article 52 : L'autorisation ou l'agrément d'une ONG/D peut être retiré par le Ministère en charge de l'Intérieur après avis du Ministre chargé du Développement Communautaire dans le cas où celle-ci :

- entreprend des activités non conformes à ses statuts ;
- ne se conforme pas à la réglementation en vigueur ;
- n'entreprend pas des activités dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'autorisation d'exercice ou d'agrément ;
- sert de façade à une organisation terroriste ;
- est exploitée comme moyen de financement du terrorisme, y compris pour éviter des mesures de gel de ses avoirs ;
- dissimule ou opacifie l'acheminement clandestin des fonds destinés à des fins légitimes mais détournés au profit de terroristes ou d'organisations terroristes ;
- dissimule ou opacifie l'acheminement clandestin des fonds destinés à des fins légitimes mais détournés au profit d'autres personnes physiques ou morales ;
- convertit ou transfère illicitement les biens acquis, détenus ou utilisés ;
- dissimule ou déguise la nature, l'origine, l'emplacement des biens acquis, détenus ou utilisés.

Article 53 : En cas de retrait d'agrément, les biens de l'ONG/D étrangère situés au Niger sont dévolus conformément aux dispositions prévues par ses statuts.

Lorsque les statuts n'ont pas prévu un mode de dévolution, à la requête d'un membre de l'ONG/D ou du Ministère public, il est nommé un curateur par le tribunal du siège de l'ONG/D. Le curateur applique les dispositions du code civil en matière de curatelle des successions vacantes.

Dans tous les cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres.

Article 54: Les biens acquis dans le cadre des projets et programmes en exécution lors du retrait d'agrément de l'ONG/D étrangère ainsi que les ressources financières mobilisées à cet effet ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 53 ci-dessus. Ils sont régis par le Protocole de Mise en Exécution de chacun des projets ou programmes en cohérence avec les clauses prévues en la matière par la convention de financement du projet ou programme signé avec le partenaire.

Article 55: Le recrutement de la main-d'œuvre nationale et étrangère par les ONG/D s'effectue dans le respect des dispositions du Code du Travail du Niger.

Article 56 : L'ONG/D qui recrute, fait venir ou utilise de la main d'œuvre étrangère en violation des dispositions du Code du Travail est sanctionnée conformément aux dispositions dudit Code.

Article 57 : Il est interdit aux personnes liées par des relations de mariage (conjoints) et/ou de parenté de premier ou deuxième degré d'exercer pendant la même période à la fois, des fonctions, dont l'une dans l'organe exécutif et l'autre dans l'organe de contrôle d'une ONG/D. Cette interdiction, s'étend aux fonctions suivantes :

- ordonnateur et comptable de l'ONG/D ;
- cosignataires des chèques et autres titres de paiement de l'ONG/D ;
- ordonnateur et comptable d'une part et commissaire (s) aux comptes contractuel (s) d'autre part.

Article 58 : Les dirigeants ou membres de l'instance dirigeante d'une ONG/D doivent éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Par conflit d'intérêts il faut entendre une situation dans laquelle une personne employée par une ONG/D possède des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 59 : Il est créé un cadre de concertation entre les structures publiques chargées de la promotion, du suivi et du contrôle des ONG/D.

Un arrêté du Premier Ministre précise la mission, la composition, les attributions et le fonctionnement dudit cadre de concertation.

Article 60 : Il est créé auprès du Ministère en charge du Développement Communautaire, un fonds pour le suivi-évaluation et la capitalisation des interventions des ONG/D. Ce fonds est alimenté par une contribution de l'Etat et des ONG/D.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Développement Communautaire et du Ministre chargé des Finances précise les modalités de gestion dudit Fonds.

Article 61 : La journée du 16 juin de chaque année est proclamée comme «journée nationale des ONG/D ». Elle a pour objectif d'assurer la visibilité de leurs interventions au Niger.

Un arrêté du Ministre chargé du Développement Communautaire précise les modalités d'organisation et de célébration de ladite journée.

Article 62 : Les ONG/D existantes disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

ok/deccm

Article 63 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 92-292/PM/MF/P du 25 septembre 1992, portant modalités d'application de l'article 20.1 de l'Ordonnance n° 84-06 du 1^{er} mars 1984, portant régime des associations.

Article 64 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 24 février 2022

Signé : Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire et du Développement
Communautaire

MAMAN IBRAHIM MAHAMAN

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
Adjoint du Gouvernement



LARWANA IBRAHIM